

Commune de Saint Nazaire sur Charente

**Procès-verbal de séance
Conseil Municipal du 30 décembre 2019**

Le trente décembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie BARTHELEMY, Maire.

Présents : Valérie BARTHELEMY, Pierre CHANTREAU, Christelle RENAUD ZAT, Antony TRANQUARD Josette ROY, Aurélien PATARRO, Carine AUDEMARD, Alban LAFLEUR, Alain BARRANGER

Absent(s) représenté(s) :

Absent(s) : Myriam GARCIA, Françoise BERTON, Gilles CHAUSSEPIED

Secrétaire de séance : Aurélien PATARRO

Date de convocation : 24 décembre 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de conseillers représentés :

Affaires mises en délibération

1. URBANISME – Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Délibération n°191290

URBANISME – Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2019 relative à la tenue du débat sur les orientations du PADD,

Considérant que selon l'article L151-2 du code de l'urbanisme le PLU comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant que selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune
- les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme,

Vu le projet de PADD modifié pour l'orientation 7, et annexé à la présente délibération dont lecture a été faite à l'Assemblée et dont les orientations générales sont les suivantes :

ORIENTATION 1 : PRÉSERVER LES ATOUTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

ORIENTATION 2 : METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

ORIENTATION 3 : PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES

ORIENTATION 4 : FAVORISER LES CONTINUITES NATURELLES

ORIENTATION 5 : DÉFINIR UNE AMBITION DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉE ET DEVELOPPER LA COHESION SOCIALE

ORIENTATION 6 : GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

ORIENTATION 7 : S'APPUYER SUR LES QUALITÉS DU TERRITOIRE

ORIENTATION 8 : DÉVELOPPER LES LIENS AU SEIN DE LA COMMUNE ET AVEC LES TERRITOIRES VOISINS

Considérant que les objectifs chiffrés du PADD font apparaître :

- un objectif démographique estimé à environ 1.420 habitants d'ici à 2028
- une surface nécessaire de l'ordre de 9,5 ha au projet du PLU comprenant 6,5 ha en extension urbaine dont 6 ha pour l'habitat, et environ 3 ha en espace disponible au sein des tissus urbains existants,
- un objectif de diminution de l'ordre de 50% de la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport aux surfaces urbanisées au cours des 10 dernières années,

Attendu que lors de la réunion de consultation des Personnes Publiques Associées en date du 17 décembre 2019, les services de l'Etat ont indiqué qu'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du camping dans le PLU en cours d'élaboration selon des dispositions de la loi Littoral, en l'absence de continuité avec l'urbanisation existante,

Considérant que l'intégration au PLU de l'extension du camping pourra faire l'objet d'une procédure simplifiée ultérieure, si la condition de continuité avec l'urbanisation existante est remplie,

Attendu que le PADD, tel que présenté le 25 novembre 2019 au Conseil Municipal, est modifié en ce sens,

Considérant que le Conseil municipal est invité à débattre du projet de PADD modifié, ne donnant pas lieu à vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance
Aurélien PATARRO